

OBJET : convention de sous occupation de la gare routière de Dieppe entre Actif Insertion et la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime pour la mise en place d'un service de location de vélos en Gare Routière pour la saison estivale 2023 - Avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les statuts de Dieppe-Maritime,

VU la délibération du Conseil communautaire 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et les avenants correspondants dont la durée n'excède pas 12 ans,

VU la convention d'occupation du domaine public ferroviaire de SNCF Gares et Connexions, autorisant l'occupant à consentir une autorisation de sous-occupation de tout ou partie des biens occupés,

VU la convention, n°23/86 du 1^{er} juin 2023, de sous-occupation de la gare routière de Dieppe entre Actif Insertion et la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime pour la mise en place d'un service de location en Gare Routière pour la saison estivale 2023,

CONSIDERANT que le local initialement prévu pour la mise en place du service de location de vélos a subi un dégât des eaux le rendant inoccupable,

CONSIDERANT la nécessité d'accueillir le service dans un autre local,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 à la convention, n°23/86 du 1^{er} juin 2023, de sous-occupation de la gare routière de Dieppe entre Actif Insertion et Dieppe-Maritime pour la mise en place d'un service de location de vélos en Gare Routière afin de prendre en compte le changement de local mis à disposition.

Article 2 : les autres articles et clauses de la convention initiale demeurent inchangés.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 29 JUIN 2023



Le Président

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230629-2023-114-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 29/06/2023